

## CONCOURS ENM 2017

### Droit civil

#### Cas pratique

##### Énoncé :

Les époux D... sont en pleine crise financière et conjugale. L'épouse n'exerçant pas d'activité professionnelle, le mari a toujours subvenu seul aux besoins de la famille qui menait grand train de vie jusqu'en juillet 2014, date à laquelle Monsieur D... a perdu son emploi. En septembre 2015, Monsieur D... accepte une offre d'emploi de magasinier au sein de la société G..., malgré l'éloignement de ce lieu de travail et la nécessité pour lui de prendre un logement sur place. Il hésite d'autant moins qu'il vient de découvrir l'infidélité de son épouse au travers de photographies et messages non équivoques circulant sur le net.

Au mois de janvier 2016, l'employeur de Monsieur D... lui indique avoir reçu notification d'une procédure de paiement direct le concernant et lui précise qu'il va devoir retenir sur son salaire, dès la fin du mois en cours, une somme de 933,33 €, en exécution d'une ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 2 novembre 2015.

Le 20 janvier 2016, Monsieur D... reçoit signification de cette décision le condamnant au paiement d'une contribution aux charges du mariage de 800 € par mois. L'avocat qu'il consulte le 30 janvier 2016 lui apprend que l'assignation qui lui était destinée en vue de l'audience, a été convertie par l'huissier en procès-verbal sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile avec indication des diligences suivantes :

- le destinataire de l'acte n'a pas pu être rencontré à son domicile de V... que, selon les déclarations de son épouse, il a quitté depuis le 25 septembre 2015 ;
- il n'a pas pu être trouvé sur son lieu de travail à la société G... sur la commune de B... malgré plusieurs passages de l'huissier délégué ;
- appelé à plusieurs reprises par l'huissier sur sa ligne de téléphone mobile il n'a pu être joint ni n'a contacté l'étude comme le lui suggérait le message laissé sur sa messagerie vocale ;

Monsieur D... est d'autant plus furieux qu'il était présent sur son travail à la date du procès-verbal et que le numéro de téléphone mentionné dans l'acte ne correspond pas au sien.

Au mois de juin 2016, Madame D... dépose une requête en séparation de corps devant le juge aux affaires familiales.

Au mois de novembre 2016, rendant visite à son père qui a été placé sous curatelle par un jugement du 2 juillet 2016, l'association A... ayant été désignée en qualité de curateur, Monsieur D... fils apprend que cette mesure de protection est sur le point d'être remplacée par un mandat de protection future que son père a consenti à son notaire, Maître Y..., par un acte en date du 26 mai 2011. Le 15 octobre 2016, le notaire a en effet fait viser par le greffe du tribunal d'instance ledit mandat de protection afin de pouvoir le mettre à exécution.

Le juge des tutelles ayant été saisi par Monsieur D... père, assisté de son curateur, d'une demande tendant à ce que le mandat de protection future soit substitué à la mesure de curatelle ordonnée par le jugement du 2 juillet 2016, Monsieur D... fils écrit au juge des tutelles pour s'opposer à cette demande. Il conteste la validité du mandat signé par son père en 2011 en considérant que celui-ci, déjà

très affaibli, a été influencé par son notaire, Maître Y.... Il ajoute que la décision de placement sous curatelle empêche la mise à exécution du mandat de protection future.

Question n°1 : Monsieur D.... va-t-il pouvoir contester l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 2 novembre 2015 ? (6 points)

Question n°2 : Monsieur D.... pourra-t-il former une demande en divorce dans le cadre de la procédure engagée par son épouse en juin 2016 ? (2 points)

Question n°3 : En l'absence de demande en divorce, Monsieur D.... pourrait-il éviter la mise à sa charge par le jugement de séparation de corps d'une pension alimentaire au profit de l'épouse ? (4 points)

Questions n°4 : Le mandat de protection future pourra-t-il être déclaré nul par le juge des tutelles si Monsieur D.... rapporte la preuve que les facultés mentales de son père étaient déjà très affaiblies le 26 mai 2011 ? (4 points)

Question n°5 : La mesure de curatelle décidée le 2 juillet 2016 met-elle obstacle à la mise à exécution du mandat de protection future donné le 26 mai 2011 ? (4 points)